



## **Avenant n° 4 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

### **CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 12 octobre 2011 signée entre :

- 1) la Préfecture de Bouches-du-Rhône représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n°62/2023 en date du 25 mai 2023, ci-après désignée : la « collectivité ».

### **Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

### **Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST (DOCAPOSTE-FAST). Trigramme : CDC. Ledit dispositif a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société (DOCAPOSTE FAST, 120/122 rue Réaumur, 75002 Paris, support@docapost-fast.fr, 01.78.09.37.60) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le ..... mai 2023.

**AR Prefecture**

013-241300375-20230525-DEL62\_2023-DE  
Reçu le 26/05/2023

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

**Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Arles, siège de la sous-préfecture,  
Le \_\_\_\_\_,  
En deux exemplaires originaux.

et à Saint-Rémy-de-Provence,

LE PREFET,

Le Président de la Communauté de communes  
Vallée des Baux – Alpilles,  
Hervé CHERUBINI